



KINNEAR'S MILLS

**MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS
MRC DES APPALACHES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 458

**Règlement amendant le règlement numéro 454
instituant un nouveau programme d'accès à la propriété**

ATTENDU Qu'il y a lieu de favoriser l'accès à la propriété pour les nouveaux acquéreurs désirant s'établir à Kinnear's Mills ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'ajouter un article au sujet de l'abrogation du règlement numéro 418 ;

ATTENDU QUE la loi permet à la Municipalité d'intervenir dans ces domaines en établissant des crédits de taxes foncières pour les propriétaires d'immeuble ;

ATTENDU Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 juin 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Céline Landry et appuyé par Michel Breton et résolu à l'unanimité des conseillers que le **RÈGLEMENT NUMÉRO 458** est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION I

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- RÈGLEMENT AMENDÉ

Le présent règlement amende le règlement numéro 456 et intitulé : Règlement instituant un nouveau programme d'accès à la propriété.

ARTICLE 3- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« Nouvel acquéreur »

Personne qui est ou qui devient propriétaire d'un terrain et qui y construit une résidence dont l'évaluation est de 100 000 \$ et plus et qui apparaît comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité de Kinnear's Mills.

ARTICLE 4 - BUT ET OBJECTIFS

Le présent volet vise à apporter une aide aux nouveaux acquéreurs de terrains et/ou de résidences, afin de favoriser le développement de la Municipalité.

ARTICLE 5 - SECTEUR VISÉ PAR LE PROGRAMME

Le présent programme de revitalisation s'applique au périmètre urbain et au milieu agricole. Pour les secteurs non desservis par le réseau public d'Hydro-Québec, voir le volet I.

ARTICLE 6 - PERSONNES VISÉES PAR LE PROGRAMME

De façon générale, par le présent programme, la Municipalité vise tout nouvel acquéreur désirant s'établir à Kinnear's Mills :

- 1° en y construisant une résidence dont l'évaluation municipale sera de plus de 100 000 \$;
- 2° en remplaçant une résidence existante par une résidence dont l'évaluation municipale sera de plus de 100 000 \$.

ARTICLE 7 - DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur le 2 avril 2013 pour se terminer le 31 mars 2017. Toute demande acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des crédits de taxes admissibles auxquels le requérant avait droit à la date de sa demande.

ARTICLE 8 - DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

La demande d'admissibilité au programme doit être faite par le propriétaire ou son mandataire et être adressée à la Municipalité auprès de la directrice générale.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au présent volet, les personnes qui répondent à la définition de nouveaux acquéreurs.

La nouvelle résidence devra être évaluée à plus de 100 000 \$.

La demande d'aide doit être déposée à la Municipalité dans un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux de construction.

Avoir obtenu un permis de construction selon les exigences requises.

ARTICLE 10 - CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'admissibilité faite à la Municipalité par le propriétaire doit être écrite, parvenir à la directrice générale et contenir les éléments suivants :

- 1° Les nom et adresse du ou des propriétaires ;
- 2° La date de fin des travaux de construction de la nouvelle habitation ;
- 3° Une habitation qui aura une évaluation de plus de 100 000\$;
- 4° Un engagement à maintenir leur condition d'admissibilité tout au long de la durée du programme qui leur est applicable, à défaut de quoi, les requérants s'engagent à rembourser la Municipalité des sommes qui pourraient être versées en trop à compter du jour où leur statut d'admissibilité aurait changé.

ARTICLE 11 - SUSPENSION DE L'APPLICATION DU PROGRAMME

Lorsque le ou les propriétaires contestent l'évaluation foncière de l'immeuble admissible au programme ou son inscription au rôle d'évaluation, la Municipalité peut suspendre l'application du programme jusqu'à ce qu'elle obtienne copie de la décision finale se rapportant au sujet litigieux et que tous les délais d'appel soient prescrits.

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUCTION REQUIS

Aucune demande ne pourra donner droit à l'aide municipale découlant du présent programme si les travaux qui y sont prévus ne sont pas réalisés conformément au permis de construction émis par la Municipalité.

De plus, si les travaux réalisés ne sont pas conformes à la réglementation municipale, l'aide octroyée peut, sur résolution du conseil, être annulée et le montant d'aide déjà versé peut être réclamé par la Municipalité.

ARTICLE 13 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux doivent débiter pendant la période de validité du permis de construction et se terminer avant son échéance. Ne seront pas tenus en compte les travaux exécutés en dehors de la période de validité d'un permis de construction ou qui pourraient être réalisés après la date d'échéance du programme.

ARTICLE 14 - NON-TRANSFÉRABILITÉ DES SOMMES DUES

Advenant qu'un propriétaire cède ses droits dans l'immeuble avant le versement du crédit de taxes par la Municipalité, seule la part de ce dernier dans la propriété de l'immeuble, correspondant à la proportion des jours écoulés dans l'année lors de laquelle la transaction a eu lieu, lui sera remboursable. Le solde du crédit de taxes est non transférable et non remboursable au nouveau propriétaire.

ARTICLE 15 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue au présent programme est versée au propriétaire admissible apparaissant au rôle d'évaluation. Cette aide peut être versée dès que la Municipalité a obtenu parfait paiement de toutes les taxes ou tarifs municipaux qui sont applicables à ladite propriété et qui lui sont dus par les requérants. Si le propriétaire est endetté envers la Municipalité, celle-ci peut opérer compensation pour tout solde qui lui est dû afin de se rembourser à même les crédits pour lesquels le propriétaire est éligible.

De plus, aucune aide ne peut être versée s'il existe un avis d'infraction à la réglementation municipale concernant cet immeuble.

ARTICLE 16 - CRÉDITS DE TAXES

Les crédits de taxes visent l'année fiscale municipale suivant la demande de permis de construction de l'immeuble.

Le versement d'un crédit de taxes n'engage aucunement la Municipalité à offrir des services tels que l'entretien des chemins ou le déneigement pour les secteurs qui ne sont pas présentement desservis par la Municipalité.

ARTICLE 17 - APPROPRIATION DE FONDS NÉCESSAIRES

Les fonds nécessaires pour le paiement de l'aide municipale accordée en vertu du présent règlement sont appropriés annuellement à même le fonds général.

ARTICLE 18 - AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée consiste en un crédit de taxes foncières résidentielles pour les quatre années fiscales complètes. Cette aide est assujettie à un maximum de 2 500 \$ par année d'admissibilité au programme.

Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills

Ne sont pas admissibles au crédit de taxes foncières :

Les taxes de service (ordures, matières recyclables et police)

VOLET I

CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE DANS LES SECTEURS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU PUBLIC D'HYDRO-QUÉBEC

ARTICLE 19 - BUT ET OBJECTIFS

Le présent volet vise à apporter une aide aux nouveaux acquéreurs dans les secteurs non desservis par le réseau public d'Hydro-Québec.

ARTICLE 20 - CONDITIONS ET ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au présent volet les personnes qui répondent à la définition de nouveaux acquéreurs.

Par le présent règlement, la Municipalité de Kinnear's Mills s'engage à défrayer les coûts, à parts égales avec le nouvel acquéreur, pour la construction d'une ligne électrique qui fera partie intégrante du réseau public d'Hydro-Québec, jusqu'à concurrence de 500 mètres.

Cette ligne sera érigée dans les limites de l'emprise municipale, du dernier poteau où se termine le réseau actuel d'Hydro-Québec jusqu'au terrain du nouvel acquéreur. Tous les frais encourus pour le prolongement de la ligne électrique sur le terrain du nouvel acquéreur, soit de l'emprise municipale jusqu'à sa résidence, sont exclus du présent règlement et demeurent à la charge du nouvel acquéreur.

La Municipalité entreprendra les démarches nécessaires auprès d'Hydro-Québec pour la construction de la ligne électrique. Elle en assumera 50 % des coûts.

Dans l'éventualité d'une demande de branchement d'une autre résidence à la nouvelle ligne électrique dans les cinq années qui suivent sa mise en service, le propriétaire de ladite résidence devra rembourser à parts égales la Municipalité et le nouvel acquéreur selon les modalités établies par Hydro-Québec.

Les nouveaux acquéreurs de ces secteurs ont la possibilité de choisir entre un crédit de taxes de quatre ans ou le volet I.

La demande d'aide pour le réseau public d'Hydro-Québec doit être déposée à la Municipalité dans un délai de six mois suivant l'émission du permis de construction de la nouvelle résidence.

ARTICLE 21 - ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 418 instituant un programme d'accès à la propriété.

SECTION II

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills

ADOPTÉ à Kinnear's Mills, le 3 septembre 2013

Signé : Paul Vachon
Paul Vachon, maire

Signé Claudette Perreault
Claudette Perreault, directrice
générale/secrétaire trésorière

Avis de motion : 3 juin 2013
Adoption 3 septembre 2013
Affiché : 4 septembre 2013